



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 50859

Texte de la question

L'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale pose le principe du non-cumul des prestations françaises et étrangères et renvoie les modalités d'application à un décret. Le décret n'est jamais paru, aussi M. François Loos interroge-t-il M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la date à laquelle celui-ci paraîtra. Il est en effet nécessaire de trancher clairement les conflits d'interprétation qui existent concernant les prestations familiales. Il serait notamment utile d'établir les listes de prestations à comparer entre elles pour le calcul de l'allocation différentielle.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50859

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2020